

Le président

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-2 et L712-3 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en vigueur portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président à effet de fixer les tarifs des manifestations scientifiques, colloques, séminaires et écoles d'été pour un montant unitaire inférieur ou égal à 5 000 euros ;

Considérant la tenue de la manifestation scientifique Journée de l'IREM qui aura lieu le(s) mercredi 2 avril 2025 et les coûts d'organisation associés ;

Considérant que les recettes des droits d'inscription seront perçues par l'université de Bordeaux.

Décide

Article 1. Objet

Les tarifs ci-dessous sont fixés selon les modalités suivantes :

Nom de l'événement : Journée de l'IREM du 2 avril 2025

Type d'événement : Journée de conférences à destination des enseignants (primaire, secondaire, supérieur)

Date(s) de l'événement : Mercredi 2 avril 2025

Structure organisatrice à l'Université de Bordeaux : IREM Aquitaine / UFMI

1_ Tarifs inscriptions

	Période de validité du tarif	Public	Tarif HT	Taux de TVA appliqué*	Tarif TTC	Description des prestations incluses
Tarif 1	15 février > 2 avril 2025	Tous	0	0	0	Participation à la journée

* : Taux en vigueur au moment de la facturation.

2_ Tarifs prestations isolées

	Tarif HT	Taux de TVA appliqué	Tarif TTC	Description de prestations incluses
Pack 1	5	20 %	6	Repas Haut Carré

Article 2. Annulation

Toute annulation d'inscription doit être notifiée par e-mail à l'adresse irem.aquitaine@u-bordeaux.fr, au moins 1 jour avant la date de début de la manifestation scientifique. Cette annulation comporte des frais

d'annulation de 10%. Au-delà, les frais d'inscriptions ne seront pas remboursés. En cas de non-règlement des sommes dues au moment de l'annulation, ces frais restent dus.

L'Université engagera les démarches pour effectuer les éventuels remboursements après la tenue de la manifestation.

En cas de non présentation du congressiste et de non notification, il ne sera procédé à aucun remboursement. Aucune demande de remboursement ne pourra être acceptée après le congrès sauf cas de force majeure (hospitalisation, accident grave, décès du congressiste, de son conjoint ou concubin, ses ascendants ou descendants, frères et sœurs, gendres et brus, incendie, explosion, vol, dégâts des eaux ou événement naturel entraînant des dommages importants au domicile du congressiste survenant avant son départ et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre ou dans sa résidence secondaire ou entreprise lui appartenant et dirigée par le congressiste...).

Article 3. Publicité

La présente décision sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Article 4. Exécution

Le directeur général des services et l'agent comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 30 janvier 2025

Dean Lewis

